Eau Potable
Syndicat Intercommunal
Valloire - Galaure

Département de la Drôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre des membres	
Afférent au Syndicat	42
En exercice	42
Présent	24
Votant	19

Date de convocation : 25/09/2026

Valeur de la redevance Performance Eau pour l'année 2027

Délibération n°39-2026

Séance du 15/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 18H00 heures en session ordinaire à Ratières sous la présidence de M. David BOUVIER.

Présents : David BOUVIER, Yves MONNIER, Patrick GAUTHIER, Samuel BARON, Agnès MARGIRIER, Renaud DUMAS, Norbert COQUERAY, Philippe COUIX, Marie-Hélène BONNET, Thierry BUISSON, François ORLOWSKI, François FAURE, Gilles MORGUE, Patrice REBOULLET, Stéphanie SEVENIER, Céline BLAIN, Pierrick FRIZE, Patrice TARDY-JEUNOT, Armelline AUDRIEU, Jean-Christophe POUSSE, Jean-Rémi FROGET, Christian ROUCHON, Françoise REBATTET, Ludovic LACROIX, Vincent GRANDOL

Excusés et absents Pouvoirs : Romaric FOURT, Christophe PAUZIN, Elodie LOGUT, Renaud SMAGUINE, Thierry THOMASSET, Mickaël CHAMPET, Lionel GATTI, Jérémy AGERON, Pierrick FRIZE, Galia WEISS, Pierre BARRET, Raphaël CHAVANON, Alain MOUTY, Eric ZIMNT, Benjamin FANGET, Pascal FLORUS, Yves CHAREYRE, Christine MINODIER

Le Président rappelle aux membres du comité syndical :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public du réseau d'eau potable, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- La délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
-

Considérant :

- Que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation ;
- Que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;
- Qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- FIXE pour l'année 2027 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.073** € HT / m3 ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
David BOUVIER

